FR - français \vee Voir autres sites \vee

Question parlementaire - E-002235/2014(ASW)
Parlement européen

Téléchargement ∨

Réponse donnée par M. Potočnik au nom de la Commission

28.4.2014

Question écrite

- 1. La Commission ne dispose pas d'estimations de ce type. La question des armes chimiques immergées est considérée comme particulièrement problématique dans la mer Baltique et l'Atlantique du Nord-Est.
- 2. La collaboration avec le Royaume-Uni sur la question des armes immergées dans l'Atlantique s'effectue dans le cadre de la convention OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est), qui a publié en 2002 un rapport intitulé «Overview of Past Dumping at Sea of Chemical Weapons and Munitions in the OSPAR Maritime Area» (vue d'ensemble des pratiques d'immersion en mer d'armes chimiques et de munitions dans la zone maritime OSPAR), mis à jour en 2005 et 2010.
- 3. L'Union n'est pas partie à la convention sur les armes chimiques (CAC), mais l'interdiction de ces armes figure en bonne place dans la stratégie de l'Union sur les armes de destruction massive. L'Union a soutenu l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui met en œuvre la CAC, au moyen de trois actions conjointes et de deux décisions du Conseil, pour un montant de près de 10 millions d'euros depuis 2004. Ce soutien vise la mise en œuvre nationale et l'universalisation de la convention.
- 4 Le 7^e programme d'action pour l'environnement[1] vise notamment à réduire les incidences sur les eaux marines en vue de parvenir au bon état écologique de celles-ci ou de maintenir cet état, comme l'exige la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)[2]. Lors de l'élaboration de leurs programmes de mesures au titre de la DCSMM, les États membres devront aborder la question des risques potentiels de pollution due aux armes chimiques immergées dans leurs eaux.
- [1] Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète», JO L 354 du 28.12.2013.
- [2] Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), JO L 164 du 25.6.2008.

JO C 365 du 15/10/2014

Avis juridique - Politique de confidentialité